



CHARTRE POUR LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES RISQUES ROUTIERS



La profession des Fournisseurs de Laboratoires et des professionnels de la Mesure compte environ 50 % d'itinérants, notamment dans les services commerciaux ou après-vente. La prévention routière constitue donc une mesure de sécurité importante pour les salariés de notre secteur d'activité.

Le COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES FOURNISSEURS DU LABORATOIRE et le RÉSEAU MESURE ont ainsi rédigé cette Charte pour la Sécurité et la Prévention des Risques Routiers afin de sensibiliser toutes les entreprises et leurs collaborateurs aux bonnes pratiques de la route et de l'éco-conduite.

■ Article 1. Respect de la législation :

- **Permis de conduire** : le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et en possession d'au moins un point avant de prendre la route.
Il devra présenter son permis de conduire sur demande de l'employeur afin de l'assurer de toute absence de retrait ou de suspension du permis et informer son employeur de tout retrait ou suspension de son permis.
- **Substances dangereuses** : le conducteur s'engage à ne pas prendre le volant sous l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments pouvant altérer la vigilance.
- **Respect du Code de la Route** : le conducteur s'engage à respecter strictement le Code de la Route : respect de la signalisation, interdiction de téléphoner au volant, respect des limitations de vitesse, port de la ceinture, etc. Les **contraventions** éventuelles seront à la charge exclusive du conducteur et non de l'entreprise ou du propriétaire du véhicule concerné conformément au Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route (levée de l'anonymat).
- **Respect des temps de récupération** : le repos quotidien est de 11 heures minimum sauf application d'une dérogation prévue par le Code du travail (art. D. 3121-17 et D. 3131-5).

■ Article 2. Recommandations :

- **Téléphone** : le kit « mains libres » est toléré à la condition que le véhicule soit correctement stationné pendant son utilisation.
- **GPS** : la programmation doit se faire exclusivement lors du stationnement du véhicule. Son utilisation ne doit pas distraire la vigilance du conducteur.
- **Organisation des trajets** : les **déplacements doivent être optimisés** de façon à réduire les distances en groupant les rendez-vous si possible. Une pause de 15 mn toutes les deux heures de conduite est recommandée.
- **Transport de produits** : le matériel doit être placé exclusivement dans le coffre et suffisamment arrimé, avec des protections appropriées, pour ne pas blesser les passagers en cas d'accident ou de freinage brusque. Le **transport des matières dangereuses** doit respecter les obligations générales fixées par l'ADR (leur respect participe à la prévention des risques professionnels).
- **Passagers et autres conducteurs** : seules les personnes dûment autorisées par l'employeur sont susceptibles d'être admises comme conducteur et/ou passagers. Dans tous les cas il convient de s'assurer des modalités de couverture des conducteurs et des passagers par l'assurance du véhicule.

- **Entretien et sécurité** : l'utilisateur est pleinement responsable de son véhicule et doit veiller à son bon état général. Il lui appartient donc de l'entretenir régulièrement avec le plus grand soin, tant sur le plan mécanique (ampoules, pression des pneus ...) que sur le plan esthétique afin d'**assurer sa sécurité** et **préserver** l'image de l'entreprise.
- **Sensibilisation à l'éco-conduite** : il est conseillé de mettre en place un programme de stages de formation aux **bonnes pratiques** de conduite professionnelle (conduite sécurisée et éco-conduite).

■ **Article 3. Conseils d'application de la Charte de Sécurité Routière :**

- **Adapter** : cette Charte constitue une base de travail pour les adhérents. Elle peut être utilisée en l'état ou **adaptée au profil** de chaque entreprise membre en raison de ses spécificités.
- **Informé** : tous les salariés doivent être informés de l'existence des mesures mises en place pour la sécurité routière par l'entreprise et doivent y adhérer pleinement. Ces mesures doivent également être reprises et actualisées dans le **Document Unique** de l'entreprise.